

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur a donné aux collectivités locales et groupement des collectivités locales, en vue d'une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une nouvelle compétence concernant la distribution de chaleur.

Il précise que la loi donne aux collectivités la possibilité de créer des réseaux de distribution de chaleur, de classer ces réseaux en précisant les zones de desserte et que cette possibilité présente un grand intérêt pour le District.

En effet, le District est propriétaire de la canalisation vapeur alimentant principalement l'hôpital central à partir de l'usine d'incinération des ordures ménagères et la vente de cette vapeur constitue pour le District une recette importante qui vient en diminution des coûts d'incinération (environ 4 millions de francs par an).

Afin de préserver cette recette et de permettre au District de valoriser au mieux et en toute saison, l'excédent de chaleur provenant de la RIMMA, il conviendrait que celui-ci ait la compétence "distribution de chaleur",

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,

- émet un avis favorable sur le transfert au District de la compétence "distribution de chaleur", dans le cadre de la loi 80-531 du 15 juillet 81 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.